

DETERMINATION DE LA COMMISSION PARITAIRE COMPETENTE

Thesaurus : Menuiserie métallique

1. Description activité/institution

La menuiserie métallique (par exemple fenêtres, portes, escaliers, rampes, ...) est fabriquée et/ou placée.

2. Commission paritaire compétente

• **fabrication de menuiserie métallique**

Pour les ouvriers:

la commission paritaire des constructions métallique, mécanique et électrique n° 111, vu les dispositions de l'arrêté royal du 05.07.1978 (Moniteur belge du 28.07.1978) instituant cette commission, modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 21.07.2014 (Moniteur belge du 05.08.2014).

"la fabrication ainsi que le placement de menuiserie métallique, à l'exception des entreprises assurant avec leur propre personnel le placement de plus de la moitié de leur production annuelle, et à condition que ce placement sur chantier requière plus de 35 p.c. des heures de travail effectuées par l'ensemble des ouvriers de l'entreprise"

Pour les employés:

la commission paritaire pour employés des fabrications métalliques n° 209, instituée par l'arrêté royal du 05.07.1978 (Moniteur belge du 28.07.1978), modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 26.02.2015 (Moniteur belge du 17.03.2015).

"la fabrication ainsi que le placement de menuiserie métallique, à l'exception des entreprises assurant avec leur propre personnel le placement de plus de la moitié de leur production annuelle, et à condition que ce placement sur chantier requière plus de 35 p.c. des heures de travail effectuées par l'ensemble des ouvriers de l'entreprise"

• **fabrication et placement de menuiserie métallique**

- a) si l'entreprise assure avec son propre personnel le placement de plus de la moitié de sa production annuelle, et si ce placement sur chantier requiert plus de 35 p.c. des heures de travail effectuées par l'ensemble des ouvriers de l'entreprise:

Pour les ouvriers:

la commission paritaire de la construction n° 124, vu les dispositions de l'arrêté royal du 04.03.1975 (Moniteur belge du 19.04.1975) instituant cette commission, modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 04.08.2014 (Moniteur belge du 21.08.2014).

"la fabrication ainsi que le placement d'éléments préfabriqués lorsque ces activités sont exercées en ordre principal par l'entreprise;"

"le placement d'éléments préfabriqués;"

Pour les employés:

la commission paritaire auxiliaire pour employés n° 200, instituée par l'arrêté royal du 04.11.1974 (Moniteur belge du 19.12.1974), modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 10.04.2014 (Moniteur belge du 25.04.2014).

b) si l'entreprise ne remplit pas les conditions mentionnées au point a):

Pour les ouvriers:

la commission paritaire des constructions métallique, mécanique et électrique n° 111, vu les dispositions de l'arrêté royal du 05.07.1978 (Moniteur belge du 28.07.1978) instituant cette commission, modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 21.07.2014 (Moniteur belge du 05.08.2014).

"la fabrication ainsi que le placement de menuiserie métallique, à l'exception des entreprises assurant avec leur propre personnel le placement de plus de la moitié de leur production annuelle, et à condition que ce placement sur chantier requière plus de 35 p.c. des heures de travail effectuées par l'ensemble des ouvriers de l'entreprise"

Pour les employés:

la commission paritaire pour employés des fabrications métalliques n° 209, instituée par l'arrêté royal du 05.07.1978 (Moniteur belge du 28.07.1978), modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 26.02.2015 (Moniteur belge du 17.03.2015).

"la fabrication ainsi que le placement de menuiserie métallique, à l'exception des entreprises assurant avec leur propre personnel le placement de plus de la moitié de leur production annuelle, et à condition que ce placement sur chantier requière plus de 35 p.c. des heures de travail effectuées par l'ensemble des ouvriers de l'entreprise"

3. Commission paritaire non compétente

- **fabrication de menuiserie métallique**

Pour les ouvriers:

la commission paritaire de la construction n° 124, vu les dispositions de l'arrêté royal du 04.03.1975 (Moniteur belge du 19.04.1975) instituant cette commission, modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 04.08.2014 (Moniteur belge du 21.08.2014).

"la fabrication ainsi que le placement d'éléments préfabriqués lorsque ces activités sont exercées en ordre principal par l'entreprise;"

"le placement d'éléments préfabriqués;"

Pour les employés:

la commission paritaire auxiliaire pour employés n° 200, instituée par l'arrêté royal du 04.11.1974 (Moniteur belge du 19.12.1974), modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 10.04.2014 (Moniteur belge du 25.04.2014).

- **fabrication et placement de menuiserie métallique**

- a) si l'entreprise assure avec son propre personnel le placement de plus de la moitié de sa production annuelle, et si ce placement sur chantier requiert plus de 35 p.c. des heures de travail effectuées par l'ensemble des ouvriers de l'entreprise:

Pour les ouvriers:

la commission paritaire des constructions métallique, mécanique et électrique n° 111, vu les dispositions de l'arrêté royal du 05.07.1978 (Moniteur belge du 28.07.1978) instituant cette commission, modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 21.07.2014 (Moniteur belge du 05.08.2014).

"la fabrication ainsi que le placement de menuiserie métallique, à l'exception des entreprises assurant avec leur propre personnel le placement de plus de la moitié de leur production annuelle, et à condition que ce placement sur chantier requière plus de 35 p.c. des heures de travail effectuées par l'ensemble des ouvriers de l'entreprise"

Pour les employés:

la commission paritaire pour employés des fabrications métalliques n° 209, instituée par l'arrêté royal du 05.07.1978 (Moniteur belge du 28.07.1978), modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 26.02.2015 (Moniteur belge du 17.03.2015).

"la fabrication ainsi que le placement de menuiserie métallique, à l'exception des entreprises assurant avec leur propre personnel le placement de plus de la moitié de leur production annuelle, et à condition que ce placement sur chantier requière plus de 35 p.c. des heures de travail effectuées par l'ensemble des ouvriers de l'entreprise"

- b) si l'entreprise ne remplit pas les conditions mentionnées au point a):

Pour les ouvriers:

la commission paritaire de la construction n° 124, vu les dispositions de l'arrêté royal du 04.03.1975 (Moniteur belge du 19.04.1975) instituant cette commission, modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 04.08.2014 (Moniteur belge du 21.08.2014).

"la fabrication ainsi que le placement d'éléments préfabriqués lorsque ces activités sont exercées en ordre principal par l'entreprise;"
"le placement d'éléments préfabriqués;"

Pour les employés:

la commission paritaire auxiliaire pour employés n° 200, instituée par l'arrêté royal du 04.11.1974 (Moniteur belge du 19.12.1974), modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 10.04.2014 (Moniteur belge du 25.04.2014).

4. Motivation

La CP 111 est compétente quand il s'agit de fabrication de menuiserie métallique.

Quand il y a à la fois fabrication et placement de menuiserie métallique, il faut faire une distinction entre la CP 111 et la CP 124: la CP 124 est compétente pour autant que le placement représente plus de la moitié de la production annuelle de l'entreprise et plus de 35 p.c. des heures de travail effectuées par l'ensemble des ouvriers de l'entreprise. Si ces conditions ne sont pas remplies, la CP 111 sera compétente, aussi bien pour la fabrication que pour le placement de menuiserie métallique.

Date : 2003.03.03